



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 14 SEP. 2020

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2020-320-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure, à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE,
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite à Martigues - Lavéra,
en particulier de l'unité d'extraction de butadiène.**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/1971 du 15 mai 1972 autorisant la société anonyme NAPHTACHIMIE à établir dans l'enceinte de son complexe chimique de Martigues-Lavéra un troisième atelier d'extraction de butadiène ;

Vu le dossier daté de décembre 2013 de la société NAPHTACHIMIE transmis le 30 janvier 2014 à la DREAL PACA visant à augmenter la capacité de production annuelle de l'unité Butadiène III ;

Vu le courrier du Préfet en date du 17 mai 2016 invitant la société NAPHTACHIMIE à déposer un dossier d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 13 août 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 17 août 2020 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté notifiés le 21 août 2020 à l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1/1971 du 15 mai 1972 fixe la capacité annuelle de production de l'unité d'extraction de butadiène dite unité « Butadiène III » à 80 000 tonnes environ ;

Considérant que la capacité annuelle de production de cette unité est régulièrement dépassée depuis de nombreuses années, jusqu'à 60 % au cours de l'année 1997 ;

Considérant dès lors que la société NAPHTACHIMIE ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 ;

Considérant que ces installations peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier que le principal impact de cette unité d'extraction du butadiène est lié aux émissions de 1,3 butadiène qui est un produit classé cancérigène, mutagène et reprotoxique ;

Considérant que le butadiène est présent dans l'atmosphère et participe de manière significative à l'impact sanitaire de la population riveraine ;

Considérant que l'étude ERS dite « de zone » de 2011 qui évaluait les risques sanitaires liés aux rejets de la zone industrielle de Lavéra-La Mède montrait un excès de risque cancérigène global significatif par inhalation notamment vis-à-vis du 1,3 butadiène ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NAPHTACHIMIE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'à défaut de régulariser sa situation administrative, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra sud - LAVERA 13117, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues-Lavéra, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en respectant les dispositions par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé fixant la capacité annuelle de production de son unité d'extraction de butadiène.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dossier doit être déposé dans un délai de **neuf mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé, le respect de la capacité annuelle de production doit être **effectif le 31 décembre 2020**. L'exploitant communique dans un délai de **deux mois** les mesures prévues pour respecter la capacité annuelle de production fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 susvisé au regard notamment du niveau de production déjà atteint.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **14 SEP. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT